



# Règlement intérieur

*Voté au conseil d'école du 04 novembre 2019*

## **1. Admission et inscription**

Après inscription en Mairie, celle-ci est enregistrée par la direction de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé (ou d'un justificatif médical de non contre-indication) et du certificat d'inscription délivré par le maire de Montaigu-Vendée. L'inscription est obligatoire dès la rentrée scolaire de septembre pour tout enfant ayant trois ans dans l'année civile en cours. Les enfants ayant deux ans dans l'année en cours, et dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire pourront être admis à l'école, à compter de la date de leur anniversaire, dans la limite des places disponibles.

## **2. Fréquentation et obligation scolaires**

L'admission en maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation de l'école tous les matins et tous les après-midis, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et dorénavant obligatoire. Les enfants ayant trois ans ou moins dans l'année civile en cours peuvent se voir accorder une dérogation afin de fréquenter l'école uniquement les matins. Cette dérogation doit être demandée par les parents et pourra être accordée par l'Inspection de l'Education Nationale.

En cas d'absence, les responsables légaux de l'enfant s'engagent à prévenir l'école afin de faire connaître les motifs de l'absence. A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à la Direction Académique les élèves dont la scolarité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe au moins quatre demi-journées sans motif valable.

## **3. Hygiène**

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et d'hygiène corporelle et ne doivent pas, notamment, être porteurs de parasites. Aucun médicament ne peut être donné aux enfants, même sur prescription médicale. Dans le cas d'un enfant atteint d'une maladie chronique (allergies...), un protocole médical sera mis en place avec le médecin scolaire.

#### **4. Accueil des élèves**

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les heures d'ouverture des portes sont les suivantes :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis matins : de 8h45 à 8h55 et de 11h55 à 12h05 ;

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi : de 13h20 à 13h30 et de 16h30 à 16h40.

Les enfants sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit ou présentée par eux aux enseignants. Un membre mineur de la fratrie peut venir chercher l'enfant.

L'entrée et la sortie se font par le portail situé côté parking.

Les familles ne sont pas autorisées à venir chercher leur enfant accompagnées d'animaux.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la direction, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées ci-dessus.

#### **5. Vie scolaire**

Aucune sanction ne peut être infligée à un enfant. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire et/ou un membre du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Elèves en Difficultés.

Une décision de retrait de l'école peut être prise par la direction, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû aux adultes de l'école et à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. De même, l'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

#### **6. Participants**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la direction peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut, également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter aux enseignants une participation à l'action éducative.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, après avis du conseil des maîtres de l'école.

#### **7. Associations**

La direction doit faire distribuer les documents présentant des informations d'ordre général que lui donneront les associations (présentation d'une réunion ouverte à tous, par exemple). Néanmoins, la direction se réserve un droit de regard sur les documents distribués par le biais des cartables des enfants.

#### **8. Dispositions particulières**

Les jouets autres que les "doudous" sont interdits, ainsi que les bijoux.

Les enfants ne doivent pas apporter de bonbons à l'école.

Les enfants ne doivent pas apporter de téléphone portable à l'école. La direction se réserve le droit de confisquer un tel appareil le cas échéant.

Les parents doivent lire attentivement les notes et consignes du cahier de liaison, et les signer.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les sorties scolaires se déroulant en dehors du temps scolaire.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

**Signature du père :**

**Signature de la mère :**

*Le règlement intérieur doit être signé par les deux parents. Merci.*